


Énoncé de politique	
	Commission scolaire Western Québec Western Québec School Board
Politique n° C-23	
OBJET :	Partenariats/commandites en éducation
Date d'approbation : 25 octobre 2000	Résolution n° : C-00/01-66
Date de révision :	Résolution n° :
Origine : Conseil des commissaires	

1. OBJECTIF

Fournir un cadre philosophique et des lignes directrices pratiques relativement aux :

- Partenariats/commandites entre la CSWQ (et/ou des écoles individuelles) et des organismes, des entreprises, des particuliers ou des fondations d'établissements des secteurs public et privé.
- Partenariats/commandites de la CSWQ (et/ou d'écoles individuelles) par des organisations des secteurs public et privé.

Le partenariat ou la commandite doit :

- créer des conditions qui dynamisent les écoles et préparent les élèves à l'avenir;
- être un catalyseur du changement;
- donner aux élèves des occasions de faire l'expérience du monde extérieur au-delà de la salle de classe;
- renforcer les liens entre l'instruction et le fait de devenir un membre à part entière de la société;
- favoriser le développement des élèves et des enseignants.

2. DÉFINITIONS

Partenariat/commandite :

Une relation fondée sur des valeurs et des objectifs partagés et dans le cadre de laquelle des ressources humaines, matérielles ou financières sont partagées en vue d'obtenir les résultats d'apprentissage désirés.

Loi sur l'instruction publique :

Loi sur l'instruction publique (Québec), dernière modification : juillet 1998

Articles 91, 94 et 113 :

Articles de la *Loi sur l'instruction publique*

Loi sur la protection du consommateur :

Loi sur la protection du consommateur, dernière modification : 1^{er} avril 1998

3. POLITIQUE

La CSWQ appuie les partenariats/commandites entre ses écoles et les membres des secteurs public et privé qui visent à rehausser l'apprentissage pour les élèves, à favoriser leur développement social et à appuyer leur réussite dans leur domaine d'étude choisi. Les partenariats/commandites doivent être fondés sur des valeurs et des objectifs partagés, être compatibles avec la mission de l'école et la vision de la commission scolaire, et s'aligner sur les objectifs de l'instruction publique.

Critères pour l'établissement de partenariats/commandites

Les partenariats/commandites fructueux sont fondés sur des principes pédagogiques sains et s'appuient sur la confiance et le respect mutuels entre les parties. Afin de s'assurer que les partenariats/commandites donnent les résultats escomptés dans les écoles individuelles de la CSWQ et dans les organisations, on appliquera les critères suivants :

Exigences législatives et politiques

- Les partenariats/commandites sont régis par les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Loi sur la protection du consommateur*, ainsi que les lignes directrices énoncées dans le document intitulé *Publicité et contributions financières à l'école.*
- Les partenariats/commandites doivent être compatibles avec la mission de l'école et l'énoncé de vision de la CSWQ.
- Les activités doivent être conformes aux politiques et aux procédures de la CSWQ.
- Les partenariats/commandites ne doivent pas compromettre les objectifs de l'instruction publique.
- Les partenariats/commandites ne doivent pas être établis pour pallier à un financement provincial ou municipal insuffisant. Établir et maintenir une relation appropriée entre l'instruction publique et le secteur privé n'est possible que lorsque les écoles sont gouvernées de façon démocratique et reçoivent un financement public adéquat. En d'autres mots, le partenariat/la commandite ne doit pas être conclu par nécessité car cela entraînerait une dépendance.

Approbation et production de rapports

- Toutes les ententes de partenariat/commandite doivent être consignées par écrit dans un document qui énonce les conditions et le processus en vertu desquels l'école et/ou la commission scolaire peuvent se retirer de l'entente.
- Toutes les ententes de partenariat/commandite doivent être approuvées par la commission scolaire.
- Les ententes de partenariat/commandite doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation systématiques. Un rapport public doit être préparé et présenté au conseil d'établissement et au conseil des commissaires une fois le projet terminé.
- Les partenariats/commandites doivent être bénéfiques pour les élèves.
- Les partenariats/commandites doivent être fondés sur des objectifs partagés; les buts doivent être clairement définis et mesurables; et toutes les responsabilités de chaque partie doivent être clairement énoncées.
- Une discussion en profondeur à laquelle prennent part une commission scolaire participante, le personnel scolaire, les groupes de parents et le partenaire commercial potentiel doit avoir lieu avant que l'entente de partenariat/commandite ne soit conclue.
- Les attentes de chaque partenaire doivent être clairement définies avant que l'entente de partenariat/commandite ne soit conclue.
- Les partenaires doivent utiliser une structure organisée pour coordonner les efforts du partenariat ou de la commandite.

Le partenariat/la commandite

- Le partenariat/la commandite devrait être rentable pour la commission scolaire et les écoles participantes.
- La participation des enseignants aux partenariats/commandites est volontaire.
- Les ententes de partenariat/commandite doivent avoir une durée déterminée.
- Les ententes de partenariat/commandite doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation systématiques, et un rapport public doit être préparé une fois le projet terminé.

Restrictions

- Les partenariats/commandites ne doivent contenir aucune forme de sollicitation commerciale.
- Les programmes de participation d'entreprises devraient répondre à un besoin éducatif, et non reposer sur des motifs commerciaux.
- Les partenariats/commandites ne doivent pas exploiter les élèves.
- Toute école qui conclut une entente de partenariat/commandite doit le faire avec des organismes, des entreprises, des particuliers ou des fondations d'établissements qui font preuve d'une citoyenneté responsable.

Autre

- Sauf indication contraire du donateur, les dons de biens et services provenant d'entreprises, y compris la technologie, doivent être distribués de façon équitable au sein de la commission scolaire à laquelle les dons ont été faits.

4. DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PARTENARIATS/COMMANDITES EN ÉDUCATION

4.1. Création et développement

- Cerner les besoins des élèves d'abord, puis prendre les mesures nécessaires pour rehausser les résultats d'apprentissage.
- Développer le partenariat ou la commandite grâce à des consultations avec le conseil d'établissement, le comité foyer-école et le PPO (projet personnel d'orientation) afin de combler les besoins des apprenants.
- Définir clairement les buts de chaque partenaire en ce qui a trait à l'entreprise conjointe ou à la commandite.
- Établir des objectifs clairs qui appuient les buts de l'organisation partenaire.
- S'assurer que le partenariat correspond aux valeurs fondamentales et à la mission de l'école.
- Veiller à ce que le partenariat/la commandite n'inclue pas une condition exigeant que les élèves, leurs parents et le personnel de l'école, de façon générale, soient soumis à une sollicitation commerciale ou soient encouragés à acheter certains biens ou services.
- Le nom du donateur peut être mentionné en lien avec le partenariat/la commandite; toutefois, si cette mention comprend un logo qui est familier aux jeunes personnes, la présence de ce logo peut être considérée comme de la publicité. Dans le cas d'enfants de moins de 13 ans, il y a des lignes directrices précises à respecter en matière de publicité (Article 248, *Loi sur la protection du consommateur*).
- Si le matériel fourni par le commanditaire/partenaire se destine à une utilisation en classe, il doit faire l'objet d'une évaluation rigoureuse. On devrait porter une attention particulière aux aspects suivants :

- Exactitude et intégralité
- Objectivité
- Mercantilisme
- Biais et stéréotypes
- Les noms des commanditaires de suppléments du curriculum doivent être indiqués clairement sur tous les emballages et le matériel d'apprentissage pour les leçons dirigées par les enseignants. On devrait rehausser les compétences des représentants du système scolaire, des administrateurs, des enseignants, des parents et des élèves afin de les aider à effectuer une analyse critique du contenu du curriculum.

4.2. Propriété

- Partager la propriété afin de susciter l'engagement et d'encourager la participation.
- Obtenir l'engagement des dirigeants des organisations partenaires et favoriser le soutien à la base.

4.3. Fonctionnement

- Mettre sur pied une équipe de partenariat/commandite dotée d'un mandat clair et assurer la relève de ses membres.
- Recruter des champions et des promoteurs dans les organisations partenaires.
- Cerner les besoins en ressources afin de s'assurer qu'il existe des ressources adéquates pour mener les activités à bien.
- Définir clairement les rôles et responsabilités de tous les partenaires.
- Expliquer à tous les participants les comportements attendus et les résultats escomptés.
- Former les participants à l'exercice de leurs rôles et responsabilités.
- Cerner, mettre à profit et appliquer des pratiques fructueuses comme base pour l'amélioration.

4.4. Évaluation

- Mesurer et évaluer le rendement afin de prendre des décisions éclairées qui permettent d'assurer une amélioration continue.
- Partager régulièrement les résultats d'évaluation avec tous les partenaires et intéressés.

4.5. Communication

- Définir les besoins en communication et avoir un volet communication à chaque étape de l'activité de partenariat/commandite.
- Prévoir un mécanisme de reconnaissance/rétroaction personnelles pour les participants.
- Reconnaître et célébrer les succès des partenariats.

L'Annexe doit inclure les pages 16 à 21 du dépliant intitulé « Des lois fixant les conditions de participation des partenaires financiers à la vie scolaire ».